

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1431

présenté par

M. Balanant, M. Garcia, M. Cubertaon, Mme El Hairy, M. Isaac-Sibille et Mme Essayan

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et au développement du lien social ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2014-856 définit les entreprises sociales et solidaires. En particulier, son article 2 qui vient préciser ce que signifie l'utilité sociale pour les entreprises de l'ESS.

L'article 29 du projet de loi PACTE reprend la plupart des caractéristiques d'ores et déjà prévues par l'article 2 de la loi de 2014, en revanche, ce nouvel article ne conserve pas le terme de « développement du lien social ».

Or l'empreinte sociale, l'humain, sont au cœur de l'activité de ces entreprises sociales et solidaires. Conserver le développement du lien social dans l'article 2 de la loi de 2014, c'est consacrer une nouvelle fois l'importance des relations humaines, de la solidarité, de l'entraide entre individus dans les entreprises sociales et solidaires.

Nous le savons, il est nécessaire de renforcer la cohésion sociale, telle était l'ambition de la loi de 2014, et tel est le sens de cet amendement.